



Saint-Paul de Vence, le 1^{er} juillet 2022

Arrêté portant interdiction d'effectuer des travaux
pendant l'été à l'intérieur du village historique de Saint-Paul de Vence

Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L. 2214-3 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

Considérant que le Maire est garant de la sécurité de ses administrés et de toute personne présente sur le territoire de la commune,

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que la saison estivale attire énormément de touristes qui aspirent à la tranquillité pendant leur séjour à l'intérieur du village historique de Saint-Paul de Vence,

Considérant que cette tranquillité n'est pas compatible avec les désagréments que peut causer la réalisation de travaux de bâtiments (maçonnerie, carrelage, rénovation, etc.) à l'intérieur du village historique de Saint-Paul de Vence, à savoir par exemple des nuisances sonores dues à la circulation des véhicules de chantier et des travaux d'intérieur, ou des échafaudages gênant la circulation des piétons,

ARRETE

ARTICLE 1 = Sauf en cas d'urgence absolue, à compter du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022, il est strictement interdit d'effectuer des travaux de bâtiments (maçonnerie, carrelage, rénovation, etc.) à l'intérieur du village historique de Saint-Paul de Vence, qui par leur nature ou par leur ampleur vont assurément causer des nuisances sonores et gêner la circulation des piétons, notamment par l'utilisation des véhicules de chantiers ou par la pose d'échafaudages.

ARTICLE 2 = Toute infraction aux termes du présent arrêté sera passible d'une amende conformément aux textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 = La police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est affiché aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 4 = Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,

Vice-Président du SIEVI,

Jean-Pierre CAMILLA

